

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 10.172

L'An deux Mille Dix, le 19 juin à 10 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 11 juin 2010

DATE D'AFFICHAGE

Le 11 juin 2010

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD-DUCHERON, M. CHABASSE, M. DENIS, Mme DESCHANP, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MEGLIO, M. MERLE, M. PATRUX, M. PAVON, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux,

ETAIT REPRESENTE : M. CAU est représenté par Mme FAUQUET-MOLL
M. COASSIN est représenté par M. LABIA
Mme LECOMTE est représentée par Mme SERRE
M. PRUDENCIO est représenté par Mme DUMAS

ETAIT ABSENT-EXCUSE :

Nombre de conseillers en exercice :	33
Nombre de présents :	29
Nombre de votants :	33

M. PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : Délégation de Pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire

RAPPORTEUR : M. Le Député-Maire

VOTE : UNANIMITE

Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales organisent la possibilité de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- de déléguer au Maire et au Premier Adjoint, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les matières suivantes :

- 1.- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2.- de fixer librement les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3.- de procéder, dans la limite de 5 000 000 d'Euros par contrat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4.- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5.- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6.- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7.- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8.- de prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;
- 9.- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10.- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;
- 11.- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12.- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13.- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14.- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15.- d'exercer, au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de l'estimation des services fiscaux majorée au maximum de 10 % ;
- 16.- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, aussi bien en première instance, qu'en appel ou en cassation devant les juridictions civiles, pénales et administratives dans les matières suivantes :
 - Urbanisme et notamment permis de construire
 - Préemption et notamment fixation judiciaire du prix
 - Assurance
 - Action en responsabilité
 - Personnel
 - Contrat de prestations de service
 - Respect des prescriptions municipales (arrêtés, décisions, délibérations)
 - Garanties décennales
 - Contestation de toute nature dès lors que la ville est en cause
 - Immeubles en péril, ravalement
 - Respect des contrats municipaux de toute nature
 - Recours en annulation ou en excès de pouvoirs
 - Sauvegarde du patrimoine communal
 - Contravention de grande voirie
 - Contentieux de la Fonction Publique
 - Pouvoirs de la police municipale
 - Contrats et marchés publics
- 17.- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € ;
- 18.- de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19.- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20.- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 2 000 000 d'Euros maximum par an ;
- 21.- d'exercer au nom de la commune, dans la limite de l'estimation des services fiscaux majorée au maximum de 10 %, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme.
- 22.- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

23.– de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

- d'autoriser Monsieur le Maire à subdéléguer à Monsieur le Premier Adjoint l'ensemble des points susvisés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 juin 2010

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD

